CESE Wallonie

Conseil économique, social
et environnemental de Wallonie

AVIS n° 1618

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2024 relatif aux aides à l'investissement en faveur des petites ou moyennes entreprises et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2024 relatif aux aides à l'investissement en faveur des grandes entreprises et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises

Avis adopté le 30 juin 2025

Rue du Vertbois, 13c
B-4000 Liège
T 04 232 98 11
F 04 232 98 10
info@cesewallonie.be
www.cesewallonie.be

1. HISTORIQUE

Le 13 juillet 2023, le Gouvernement wallon marquait son accord sur les modalités de mise en œuvre de l'activité 2 du projet 155 (refonte des mécanismes d'aide) du Plan de relance de la Wallonie, approuvait les orientations de la réforme des aides à l'investissement classiques des PME mais aussi des grandes entreprises et des aides à l'investissement spécifiques pour la production d'énergie renouvelable et l'amélioration de l'efficacité énergétique.

Le 7 décembre 2023, le Gouvernement adoptait en 1ère lecture l'avant-projet d'arrêté relatif aux aides à l'investissement en faveur des PME et celui relatif aux aides à l'investissement en faveur des grandes entreprises. L'avis du CESE Wallonie a été sollicité sur ces textes qui mettent en place une grande réforme des primes à l'investissement (voir Avis A.1581 du 6 février 2024). Les principaux changements étaient :

- une modification fondamentale des critères d'obtention des aides au travers d'un système de sélection des projets d'investissements basé sur des critères beaucoup plus qualitatifs par rapport au système antérieur (qui se basait essentiellement sur le secteur d'activités) ;
- une révision des taux d'intervention : ils sont à présent progressifs en fonction du nombre de critères rencontrés ;
- les ASBL peuvent désormais avoir accès aux aides si elles exercent dans un des secteurs éligibles ;
- …

En novembre 2024, le Gouvernement marquait son accord pour reporter cette réforme au 1er juillet 2025 afin de lui permettre de revoir certains aspects tels que l'optimisation de l'allocation des ressources via l'orientation des soutiens vers des investissements plus structurants et à haute valeur ajoutée pour l'économie wallonne, la stimulation des projets innovants et ambitieux avec un impact économique et technologique plus significatif et la simplification des démarches. L'objectif de ce report, en phase avec la DPR 2024-2029, est de garantir un équilibre entre le soutien aux investissements et la rigueur budgétaire ainsi qu'entre une politique économique ambitieuse et la transition des entreprises en matière de transition bas-carbone.

2. EXPOSE DU DOSSIER

Les textes, soumis au CESE Wallonie pour avis et adoptés en 1ère lecture par le Gouvernement wallon lors de sa séance du 15 mai 2025, ont pour but de réviser la récente réforme des aides à l'investissement en faveur des PME et des grandes entreprises, qui entrera en vigueur le 1er juillet 2025. Il est à noter que les modifications apportées au régime des aides à l'investissement en faveur des PME sont en grande partie similaires à celles apportées au régime des aides à l'investissement en faveur des GE. Les principaux changements concernent :

- <u>Les conditions que doit remplir une entreprise pour bénéficier d'une prime à l'investissement</u> : la suppression de l'évaluation DNSH pour les programmes d'investissement dépassant 4,5 millions € ; l'obligation de remplir des critères issus d'au moins 2 catégories distinctes pour qu'un projet soit éligible ; le renforcement de la sélectivité des projets via l'ajout de secteurs à la liste actuelle des secteurs exclus (activités

de soutien à l'agriculture et traitement primaire des récoltes/réparation de carrosseries et lavage de véhicules automobiles/ hôtels et hébergement similaire, centres et villages de vacances et autres services de restauration) et le retrait d'un autre secteur de cette liste (la fabrication de fibres artificielles ou synthétiques).

- Les investissements admissibles : seuls les investissements inscrits en immobilisé à leur valeur d'achat hors TVA (vu qu'il s'agit d'une taxe récupérable) sont admis.

- Les critères d'évaluation et les montants octroyés : le critère lié au risque économique est supprimé car jugé trop redondant avec celui de l'innovation ; les critères bonus, conduisant à une majoration de l'aide s'ils étaient rencontrés à l'issue du projet, sont supprimés ; les taux d'intensité des aides sont aussi revus ; la grille d'analyse prévoit 30 points pour les notions de décarbonation et d'économie circulaire, conformément à la DPR ; en raison du contexte budgétaire, la fixation d'un plafond unique d'aide maximale de 7,5 millions € (mais possibilité pour le GW d'aller au-delà dans les limites autorisées par le règlement général d'exemption par catégorie).

Catégorie « Economie »	**40 points**	
Innovation	10 points	
Contribution à la stratégie de développement régional	15 points	
Création d'entreprises, 1ère installation en RW	15 points	
Catégorie « Emploi »	**30 points**	
Maintien de l'emploi	10 points	
Création d'emploi	20 points	
	PE	1 emploi minimum et 20 % de croissance
	ME	3 emplois minimum et 20 % de croissance
	GE	15 emplois minimum et 20 % de croissance
Catégorie « Éco-performance industrielle »	**30 points**	
Décarbonation	20 points	
Mise en œuvre des principes d'économie circulaire	10 points	
Total nombre de points	**100 points**	

Ces critères sont identiques pour les GE.

Petite entreprise		
	Hors zone de développement	**En zone de développement avec création d'emploi**
Cotation entre 30 et 49 % inclus	6 %	11 %
Cotation entre 50 et 59 % inclus	10 %	15 %
Cotation entre 60 et 100 %	13 %	18 %
Taux maximum	13 %	18 %

Moyenne entreprise		
	Hors zone de développement	**En zone de développement avec création d'emploi**
Cotation entre 30 et 49 % inclus	4 %	9 %
Cotation entre 50 et 59 % inclus	8 %	13 %
Cotation entre 60 et 100 %	10 %	15 %
Taux maximum	10 %	15 %

Grande entreprise				
	Hors zone de développement	**Zone de développement dans la province du Brabant wallon**	**Zone de développement dans les provinces de Namur et de Liège**	**ZD de type a = provinces du Hainaut et du Luxembourg**
Cotation entre 30 et 49 % inclus	0 %	5 %	10 %	12 %
Cotation entre 50 et 59 % inclus	0 %	8 %	13 %	15 %
Cotation entre 60 et 100 %	0 %	10 %	15 %	17 %
Taux maximum	0 %	10 %	15 %	17 %

- La liquidation : pour les PME seulement, le seuil de réalisation du programme d'investissements passe de 80 à 70% (pour qu'une entreprise ne perde pas le bénéfice de la prime).

- Les aides spécifiques pour les PME : des adaptations sont apportées à la mesure 4 du FEDER et la mesure 19 du FTJ (fonds pour une transition juste) est désactivée.

3. AVIS DIVERS ET IMPACT BUDGETAIRE

3.1. Avis de l'Inspection des Finances

L'IF n'a pas d'objection majeure. Il voit l'abrogation du système initialement prévu des incitants accélérés comme une mesure de maîtrise budgétaire. Il espère par ailleurs que les services du SPW EER disposent des ressources suffisantes pour assurer la gestion des dispositifs et préconise, à terme, de réaliser une première évaluation de ces nouveaux dispositifs en matière de réalisations, de résultats et d'impact sur le développement économique régional.

Réponse sur ce dernier point : les AGW encadrant ces dispositifs prévoient la mise en place d'une double démarche d'évaluation, interne et externe. L'évaluation interne des aides octroyées assurée par le SPW EER sera réalisée sur base d'indicateurs précis tels que la répartition des budgets alloués et liquidés, le nombre et les motifs de refus, le monitoring de l'encours budgétaire. Cette évaluation interne sera réalisée 3 ans après l'entrée en vigueur des nouveaux dispositifs puis reconduite tous les 2 ans. L'évaluation externe sera quant à elle confiée, tous les 5 ans, à un ou plusieurs experts indépendants et portera sur l'efficacité et l'efficience des incitants mis en place. Sur base de cette double démarche, une adaptation des indicateurs de suivi sera réalisée, le cas échéant.

3.2. Test Handistreaming

Les projets concernant l'entreprise au sens large, quel que soit le statut de la personne qui la dirige, les personnes en situation de handicap ne sont ni directement ni indirectement concernées. Le test n'est donc pas poursuivi.

3.3. Impact budgétaire

La révision de la réforme des aides à l'investissement est réalisée « *dans la limite des crédits disponibles et sans préciput ni demande complémentaire inéluctable* ». Par ailleurs, la suppression de secteurs d'activités complémentaires d'une part et l'abrogation de l'incitant accéléré (dispositif « Fast Track ») d'autre part permettent de diminuer les besoins budgétaires d'un montant estimé à 9,578 millions €.

4. AVIS

Les interlocuteurs sociaux et environnementaux accueillent favorablement la réforme des aides à l'investissement. Ils saluent tout particulièrement l'amélioration sensible de la lisibilité du dispositif remanié, notamment par l'introduction d'une grille de critères simplifiée et harmonisée applicable tant aux PME qu'aux grandes entreprises. Ils apprécient également la volonté affirmée du Gouvernement wallon de simplifier le cadre réglementaire tout en ciblant efficacement les investissements les plus qualitatifs et ayant un impact structurant sur l'économie régionale.

Le CESE Wallonie souligne toutefois l'importance cruciale, lors de la mise en œuvre du dispositif, d'accorder une attention particulière à la clarté du cadre réglementaire, à la proportionnalité des contrôles effectués, à l'ergonomie et à la performance des plateformes d'information mises à disposition des entreprises, ainsi qu'à une communication adéquate. À cet égard, il recommande expressément une modernisation du site MIDAS. Dans la mesure où les incitants sont également potentiellement destinés aux entreprises de la Communauté germanophone, il est indispensable que les documents et supports de communication soient aussi disponibles en langue allemande. Par ailleurs, le Conseil insiste sur l'instauration d'une concertation régulière entre les différents acteurs concernés (interlocuteurs sociaux et environnementaux, pouvoirs publics, administration et parties prenantes), afin de garantir un fonctionnement optimal du dispositif, ainsi que le strict respect des délais impartis à chaque étape, en ce compris ceux relatifs à la liquidation des primes, tout en s'assurant de la suffisance en moyens humains au sein de l'Administration pour la mise en œuvre du dispositif.

Critères

Le Conseil invite le Gouvernement à veiller à une définition claire, objective et adaptée des critères d'attribution des aides.

L'introduction du critère « Contribution à la stratégie de développement régionale » est accueillie positivement par les interlocuteurs sociaux, même si l'UCM et le SNI craignent un

possible chevauchement avec d'autres critères existants. Ce critère devrait entre autres intégrer plusieurs dimensions essentielles : la compatibilité avec la stratégie industrielle européenne, l'ancrage dans les réalités et les avantages comparatifs de la Wallonie et de son tissu économique, l'appui sur l'écosystème d'innovation existant et la contribution au renforcement de l'indépendance stratégique de la Wallonie et de l'Union européenne.

Le Conseil souligne également l'importance d'assurer un suivi rigoureux des engagements pris par les entreprises en matière de création d'emploi, de développement économique et de durabilité. Par ailleurs, le CESE Wallonie sollicite une clarification auprès du Gouvernement wallon afin de confirmer son interprétation selon laquelle une entreprise obtenant les 20 points liés à la création d'emploi cumulerait automatiquement les 10 points du critère « maintien de l'emploi », totalisant ainsi le maximum possible de 30 points dans cette catégorie.

Les membres du Conseil réitèrent leur attachement unanime à l'intégration de critères BONUS et expriment leur regret quant à leur suppression, particulièrement pour les critères liés à l'internationalisation et SAR.

Le banc patronal du Conseil suggère par ailleurs de fusionner les critères « Décarbonation » et « Économie circulaire », estimant que la dimension « durabilité » des projets est souvent difficile à catégoriser distinctement. De leur côté, les organisations syndicales et CANOPEA n'y sont pas favorables estimant que la décarbonation, condition indispensable à la mise en place d'une transition juste et durable, doit, selon eux, rester un critère distinct et prioritaire dans l'attribution des investissements publics wallons.

En outre, les organisations syndicales accueillent favorablement l'obligation de remplir des critères issus d'au moins deux catégories distinctes pour qu'un projet soit éligible. Cet amendement garantit un ciblage des moyens régionaux vers les projets porteurs d'avancées structurantes sur le plan économique, social et environnemental.

Suppression de l'incitant accéléré

Pour des raisons budgétaires estimées, le Gouvernement wallon a décidé de supprimer l'incitant accéléré (« Fast Track ») qui aurait dû permettre aux PME, et en particulier aux TPE, de bénéficier d'une prime représentant 10% des investissements éligibles pour des projets allant de 10.000 € à 100.000 €. Le Conseil estime que cette modification rend le dispositif moins accessible aux TPE. Il appelle donc le Gouvernement à envisager d'autres dispositifs spécifiques pour les plus petites structures engagées dans des investissements structurants pour la Wallonie.

Dans ce contexte, l'UCM, le SNI et AKT suggèrent que les très petites entreprises (TPE) ne soient astreintes qu'au respect des critères relevant d'une seule catégorie, contre deux actuellement requises. L'UCM et le SNI préconisent en outre d'abaisser, pour les TPE, le seuil minimal des investissements éligibles de 100 000 € à 50 000 €. Le banc syndical ne partage pas ces propositions, eu égard au caractère structurant attendu des investissements à réaliser dans le cadre des aides à l'expansion économique.

Suppression du critère DNSH

Les organisations syndicales et environnementales déplorent vivement la suppression du critère DNSH (Do No Significant Harm), qu'elles interprètent comme un recul important en matière environnementale et comme une violation potentielle de l'article 23 de la Constitution, qui consacre le principe de non-régression environnementale (standstill). À l'inverse, les organisations patronales rappellent que les projets impliquant des investissements supérieurs à 4.500.000 € restent soumis à une procédure d'obtention d'un permis d'environnement. Elles estiment par ailleurs que le principe de standstill ne s'applique pas compte tenu du fait que la réforme initiale n'est pas entrée en vigueur.

Exclusions sectorielles

AKT et les organisations syndicales accueillent favorablement la nouvelle grille des secteurs éligibles.

L'UCM regrette les nouvelles exclusions sectorielles introduites dans le projet remanié, lesquelles vont au-delà des prescriptions européennes. À cet égard, elle estime que le principe de non-surtransposition (« Goldplating »), affirmé dans la note au Gouvernement, devrait être scrupuleusement appliqué.

Budget

Face aux difficultés observées dans certains dossiers actuels, le Conseil insiste pour que la présente réforme permette un retour à une gestion normalisée des encours budgétaires, afin d'éviter les retards de liquidation dus à des insuffisances budgétaires lors d'une même année d'exercice.

Comité technique

Enfin, le banc syndical regrette la suppression du Comité technique, jugeant que celui-ci constituait une réelle valeur ajoutée dans le traitement des dossiers concernant les grandes entreprises.

****